

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
10	6	6

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 14 heures 00, le Comité de la Caisse des Écoles de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Le quorum étant atteint, Muriel BELTRAN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Muriel BELTRAN - Mustapha RACHID - Rachel FRADIN suppléante de Laetia SCHNEIDER (titulaire) - Amandine TIBERGHEN - Christel SALA.

Absents excusés :

Absents : Thérèse MACRI - Céline GIORDANO - Vanina ORSINI - Marie-Jeanne ACQUAVIVA-LORENZI.

Délibération : N°04-13-12-23

Objet : **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.**

Le Président soumet au comité de la Caisse des Ecoles le rapport suivant.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231227-04-13-12-23-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia, à compter du 1er janvier 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 03/07/2023,

Le Comité de la Caisse des Écoles, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget de la Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président et la Vice-Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

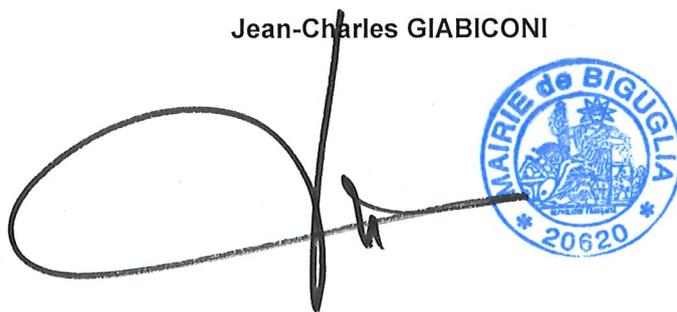
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Caisse des Ecoles et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231227-04-13-12-23-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023